

CONTENU PARTENAIRE  EXPERT SUISSE

# Renforcer sa prévoyance vieillesse tout en économisant des impôts

La prévoyance liée devrait à l'avenir gagner en importance



Claudia Blanc Vanek, juriste, experte fiscale diplômée, responsable du domaine professionnel fiscalité et droit chez EXPERTSuisse. (DR)

**C'**est un secret de Polichinelle: les réformes successives du 2<sup>e</sup> pilier tendent, à terme, à une augmentation des cotisations, mais aussi à une baisse du montant subrogatoire des prestations pour les personnes assurées. Cette tendance renforce le rôle du 3<sup>e</sup> pilier. Aussi, en fin d'année, les instituts bancaires et les assurances rappellent-ils à leurs clients qu'il est encore temps de verser les cotisations au pilier 3a. Les assurés font ainsi d'une pierre deux coups: ils constituent un avoir de vieillesse complémentaire tout en économisant des impôts. Cette possibilité est ouverte aux personnes qui exercent une activité lucrative – qu'elle soit dépendante ou indépendante – et dont le revenu est soumis à l'AVS. Les fonds peuvent être placés dans des avoirs bancaires ou des produits d'assurance et la personne assurée a la possibilité de choisir parmi plusieurs stratégies de placement. Si la personne assurée détient plusieurs comptes, les avoirs peuvent être versés de manière échelonnée, à partir de 60 ans, jusqu'à l'âge de la retraite, mais au plus tard jusqu'à 70 ans. Contrairement au système prévalant dans le 2<sup>e</sup> pilier, il n'est en revanche pas possible de procéder à des rachats pour les années antérieures afin de combler les lacunes de prévoyance.

Ce paradigme devrait être modifié prochainement. Selon un projet soumis en consultation par le Conseil fédéral, il devrait être possible, à partir de 2025, d'effectuer

des rachats annuels au pilier 3a dans un cadre cependant plus restrictif que celui du 2<sup>e</sup> pilier. Ce projet fait suite à une motion déposée en 2019 par le conseiller aux Etats Erich Ettlin, approuvée par le parlement, qui demande d'introduire la possibilité pour les personnes qui disposent d'un revenu soumis à l'AVS et qui n'ont pas pu faire de versement dans le pilier 3a par le passé, ou

## «Les possibilités d'abus ou d'optimisation fiscale resteraient limitées»

CLAUDIA BLANC VANEK, JURISTE, EXPORTE FISCALE DIPLÔMÉE, RESPONSABLE DU DOMAINE PROFESSIONNEL FISCALITÉ ET DROIT CHEZ EXPERTSUISSE

qui n'ont pu faire que des versements partiels, d'effectuer ces versements a posteriori et de pouvoir les déduire du revenu imposable. L'objectif de ce rachat est de permettre aux personnes qui n'avaient pas de compte 3a au début de leur vie active, aux indépendants qui n'ont pas pu apporter les fonds nécessaires ou aux personnes qui n'ont pas pu faire de versement faute de disposer d'un revenu soumis à l'AVS de renforcer leur prévoyance par un incitatif fiscal modéré.

La motion susmentionnée demande que des rachats d'un montant maximal de 37 531 francs chacun (état 2024) puissent être effectués tous les cinq ans (état 2024). Le montant maximal pouvant être racheté serait déterminé en fonction des tableaux de l'OFAS. A titre d'exemple, pour une personne née en 1980, cela signifierait un potentiel de rachat maximum de 151 022 francs au 31 décembre 2024. En admettant que cette personne ait commencé à cotiser à partir de 30 ans, qu'elle ait versé la moitié des cotisations autorisées pendant dix ans, puis le montant maximum à partir de 2020, la lacune serait de l'ordre de 69 000 francs.

### Restrictions du projet de réforme

Malheureusement, le projet mis en consultation vide la motion de sa substance et ce, à plusieurs égards. Tout d'abord, le projet limite les possibilités de rachat aux années de cotisation durant lesquelles les personnes concernées remplissaient les conditions pour cotiser au pilier 3a, ce qui exclut les personnes ayant commencé leur carrière professionnelle de manière tardive ou qui l'ont interrompue durant une période donnée, par exemple après la naissance de leurs enfants. Or, ce sont justement ces personnes que la motion entend soutenir. EXPERTSuisse adopte, dès lors, une position critique vis-à-vis de la mise en œuvre proposée par le Conseil fédéral. Si une possibilité de rachat est aménagée, elle doit particulièrement profiter aux personnes qui

n'ont pas exercé d'activité soumise à l'AVS durant les années pour lesquelles le rachat est demandé. De plus, le projet limite les possibilités de rachat aux lacunes survenues à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il est certes compréhensible de ne pas tenir compte des lacunes survenues il y a plusieurs décennies (le pilier 3a a été introduit en 1987). D'une part, les pertes financières seraient difficiles à supporter pour les collectivités publiques; d'autre part, il serait peu aisé, tant pour les personnes concernées que pour les autorités, de reconstituer l'historique des cotisations, d'apporter des preuves et d'effectuer les contrôles nécessaires. Une telle restriction pénalise toutefois une partie importante de la population. Une solution médiane pourrait dès lors être retenue. Il serait à notre avis raisonnable de tenir compte des lacunes survenues au cours des dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la réglementation. Cela permettrait non seulement de maintenir les pertes financières dans des limites raisonnables, mais aussi d'effectuer les contrôles nécessaires, puisque les données sont en principe conservées pendant au moins dix ans. Les lacunes apparues à partir de 2015 pourraient donc être comblées à partir de 2025. Dans le cas esquissé ci-dessus de la personne née en 1980, la lacune rachetable serait réduite à environ 15 000 francs.

### Limitation temporelle des rachats

En plus de ces deux restrictions importantes, le projet prévoit, de manière gé-

rale, que seules les lacunes des dix dernières années pourront être rachetées. Cela ne se justifie pas: à partir de 2025, tant les personnes concernées que les autorités pourront conserver les documents pertinents à titre de preuve ou de contrôle. Les possibilités d'abus ou d'optimisation fiscale resteraient limitées compte tenu du montant maximal de rachat que le Conseil fédéral propose de fixer à 7056 francs (pour 2024) en plus de la cotisation annuelle ordinaire.

Cet instrument, même s'il reste subsidiaire à la prévoyance professionnelle du 2<sup>e</sup> pilier, mérite d'être salué, pour autant que sa mise en œuvre ne le vide pas de sa substance. L'évolution de ce projet est à suivre. ■

Par Claudia Blanc Vanek, juriste, experte fiscale diplômée, responsable du domaine professionnel fiscalité et droit chez EXPERTSuisse

### CONTENU PARTENAIRE

Contenu produit et commercialisé pour un partenaire. Réalisé indépendamment de la rédaction du «Temps». Voir notre charte des partenariats.

